

AIDE A LA MOBILITE DES FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES

Délibération de la région n° DCP n° 26CP-1051 du 26 juin 2026
Direction de la Formation pour l'Emploi

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de soutenir et de favoriser la mobilité internationale des élèves (infra bac) et des étudiants (post bac) en formation dans les instituts de formations sanitaire et sociale de la région Grand Est. **Ce dispositif peut s'appliquer en complément d'une aide à la mobilité ERASMUS +.**

S'adressant à tous les étudiants et élèves, sans conditions de ressources, les aides attribuées au titre de ce dispositif seront bonifiées sous conditions pour les boursiers ou les personnes effectuant leur mobilité dans un pays frontalier de la région Grand Est.

► BENEFICIAIRES

Le dispositif est ouvert sur la région Grand Est aux élèves et aux étudiants inscrits dans un institut de formations sanitaires ou sociales agréé par la Région Grand Est (hors IADE et Cadre de santé).

Sont éligibles :

- tout apprenant dont les frais de formation sont pris en charge par la Région Grand Est,
- tout étudiant pédicure-podologue ayant le statut de jeune en poursuite d'étude ou de demandeur d'emploi non indemnisé quel que soit le statut de prise en charge.
- tout étudiant relevant de la formation de psychomotricien de l'ISRP de Metz ayant le statut de jeune en poursuite d'étude ou de demandeur d'emploi non indemnisé quel que soit le statut de prise en charge
- Les étudiants infirmiers de puériculture en continuum d'études financés par la Région Grand Est dont la durée minimum du stage est fixée à 4 semaines dans un même organisme à l'étranger.

► NATURE DE LA MOBILITE

La période d'études ou de stage doit s'étaler sur une durée **minimum de 5 semaines** dans un même organisme à l'étranger.

Elle doit faire l'objet :

- ✓ D'une **autorisation de l'institut de formation** d'origine permettant à l'élève ou l'étudiant d'effectuer des études ou un stage au titre de sa formation pour une durée déterminée au sein d'un organisme identifié,
- ✓ D'une **convention de stage**,
- ✓ D'une **attestation de présence** par l'organisme d'accueil.

Pour les mobilités à destination d'un pays frontalier, l'apprenant(e) devra justifier du paiement d'un loyer voire d'une attestation d'hébergement dans le pays où est effectuée sa mobilité.

► DESTINATIONS

Toutes les destinations sont éligibles, à l'exception de la France (DOM TOM inclus).

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide est **forfaitaire** quelle que soit la durée des études ou du stage soit : **400 €**.

Les élèves ou étudiants boursiers peuvent bénéficier d'une aide supplémentaire d'un montant de **200 €**.

Chaque élève ou étudiant ne peut bénéficier **qu'une seule fois** de cette aide à la mobilité pendant son cursus.

► DEPOT DE LA DEMANDE

La demande doit être faite obligatoirement avant le début de la période d'études ou de stage à l'étranger.

Cette demande sera accompagnée des pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

- Une **autorisation** de l'institut de formation d'origine permettant à l'élève ou l'étudiant d'effectuer une période d'études ou un stage au titre de sa formation pour une durée déterminée dûment complétée et visée par celui-ci,
- La **convention** d'études ou de stage signée,
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) français au nom de l'étudiant comprenant un identifiant IBAN,
- Pour l'étudiant boursier, la copie de la notification de la bourse de la Région,
- Une **attestation** de l'organisme d'accueil à l'étranger confirmant l'accueil de l'intéressé et indiquant les dates précises (jour, mois, année) de début et fin d'études ou de stage.

Pour les bénéficiaires d'une bourse d'aide à la mobilité au titre du dispositif ISSUE cofinancé par le programme ERASMUS+, il n'est pas nécessaire d'accompagner la demande des pièces ci-dessus indiquées.

► ATTRIBUTION DU VERSEMENT

En cas de recevabilité, l'attribution de l'aide à la mobilité fera l'objet d'une décision du Président de la Région Grand Est, sur la base de l'habilitation accordée par l'assemblée régionale, **notifiée par courrier** au bénéficiaire et à l'institut d'origine.

L'étudiant ou l'élève s'engage à :

- **Suivre ses études ou son stage** pendant la durée déclarée, dans le pays et l'organisme indiqués,
- Informer le plus rapidement possible la Région Grand Est **de toute modification** à cet engagement,
- **A fournir une attestation de fin d'études ou de stage** confirmant sa présence à l'étranger.

► SUIVI - CONTROLE

Une attestation de fin d'études ou de stage dans l'organisme d'accueil à l'étranger confirmant la présence de l'intéressé et indiquant les dates précises (jour, mois, année) de début et fin d'études ou de stage devra être transmise à la Région Grand Est **au plus tard 30 jours après la fin de cette période.**

En cas de non transmission de cette attestation, **le remboursement de l'aide régionale pourra être demandé.**

▶ ENGAGEMENTS

L'étudiant ou l'élève s'engage à :

- **Suivre ses études ou son stage** pendant la durée déclarée, dans le pays et l'organisme indiqués,
- Informer le plus rapidement possible la Région Grand Est **de toute modification** à cet engagement,
- **A fournir une attestation de fin d'études ou de stage** confirmant sa présence à l'étranger.

▶ DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne pourra débuter **que si le dossier de demande est complet.**
- Le versement d'une aide régionale ne constitue en aucun cas un droit acquis.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter **de la notification au bénéficiaire** de la décision d'attribution prise par le Président de la Région Grand Est sur la base de l'habilitation accordée par l'assemblée régionale.
- L'attribution d'une aide se fait **dans la limite des crédits votés au** cours de l'exercice d'attribution de l'aide.

▶ CONTACT

Véronique ROLLAND

veronique.rolland@grandest.fr

+33 (0)3 87 33 64 94